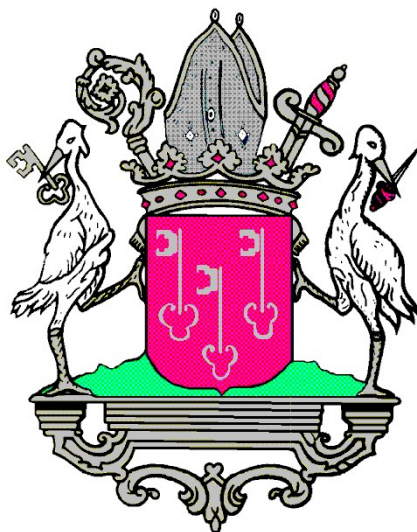


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 5 juillet 2023 – 19 heures 00

Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

PROCES-VERBAUX DES SEANCES

DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **24 mai 2023**
- **9 juin 2023**

ORDRE DU JOUR

1	Révision de l'autorisation de programme AP1 du futur centre nautique	7
2	Subvention exceptionnelle – Association « HARNES-CHRZANOW »	8
3	Subvention de démarrage – Association « CDG Espérance Lilou »	8
4	Abrogation de la délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022 – Subvention à projet – Classe découverte – OCCE 62 – Ecole élémentaire Joliot Curie	8
5	Apurement des déficits de régie	9
6	Admission en non valeur de produits irrecouvrables	9
7	Modification grille tarifaire piscine	10
8	Procédure des tombes abandonnées – Reprise de concessions	10
9	Achat d'équipements et matériels d'activité – Relais Petite Enfance – Demande de subvention - CAF	15
10	Convention avec l'association « Gamins Exceptionnels » -Relais Petite Enfance	15
11	Convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de Prévention Spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais	17
12	Création de postes et modification du tableau des emplois	17
13	Marché intercommunal itinérant – Été 2023	19
14	Bail portant mise à disposition d'un terrain – Antenne relais – TOTEM France	21
15	Approbation du règlement de voirie et ses annexes – Abrogation de l'ancien règlement de voirie	21
16	Société S.A. GALLOO France, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et de déchets électriques et électroniques sis rue Léon Delacroix, sur le territoire de la commune de Harnes	23
17	L 2122-22	24
	<i>L 2122-22 - Rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Guillard (N° 902.523)</i>	24
	<i>L 2122-22 - Vidéo projection et matériels informatiques (N° 900.5.23)</i>	25
	<i>L 2122-22 – Contrat de mise à disposition exposition « Athlètes extraordinaires » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais</i>	26
	<i>L 2122-22 -Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour les travaux De la Rue Voltaire (N° 865.5.22.004)</i>	26
	<i>L 2122-22 - Reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués (N° 891 555 23)</i>	27
	<i>L 2122-22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution subvention 2023 - Centres Culturels</i>	28

<i>L 2122-22 - Rénovation et isolation de la toiture de la salle du Grand-Moulin (N° 904.523)</i>	28
<i>L 2122-22 – Installation et exploitation de bornes de charges pour véhicules électriques – IZIVIA Groupe EDF</i>	29
<i>L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 (N° 896.5.23)</i>	30
<i>L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes pour les activités liées aux jumelages</i>	30
<i>L 2122-22 – Clôture de la régie d’avances pour la manifestation des Racines et des Hommes</i>	31
<i>L 2122-22 – Avenant 1 au contrat de maintenance – Module workflow préparation budgétaire – AFI</i>	32
<i>L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux (N° 894.5.23)</i>	32
18 DECISION	34
<i>M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre</i>	34

1 Révision de l'autorisation de programme AP1 du futur centre nautique

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Dans le cadre de la construction du nouveau centre nautique, la commune a délibéré le 22 octobre 2021 pour mettre en place une procédure d'AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de Paiement).

Celle-ci avait été votée pour un montant prévisionnel estimatif de 15M€ HT, 18M€ TTC.

Le programme de construction s'est depuis affiné et finalisé, il s'en est dégagé la volonté d'y adjoindre un petit espace bien-être comprenant notamment sauna et hammam.

Cette adjonction, assimilée à une activité concurrentielle, modifie l'approche budgétaire globale, et place la collectivité, dans le cadre de cette opération d'équipement, en situation de « partiellement assujettie à la TVA ».

Les crédits votés et autorisés dans le cadre budgétaire sont donc à appréhender en HT.

La commune règlera la TVA, et pourra dans un premier temps se faire rembourser les crédits de TVA en résultant. Ces opérations sont retracées sur un code service (03) spécialement dédié au budget de la commune.

En parallèle, le cout prévisionnel d'opération a été revu à la hausse, d'une part suite à la reprise importante de l'inflation en 2022 et 2023, augmentant ainsi l'offre de base de construction, et d'autre part par la constitution d'une provision (1,5 M€ HT) pour les futures révisions et les aléas éventuels.

Au vu de ces nouveaux éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de revoir le montant de l'autorisation de programme pour le porter à 17,9 M€ HT, ainsi que les crédits de paiement prévisionnels annuels s'y rapportant.

Les annexes citées dans le tableau sont quant à elles évaluées à 2 465 000€ HT et correspondent aux dépenses prévisionnelles suivantes (non exhaustif) : AMO, acquisitions foncières, missions CT/SPS, concessionnaires, forage géothermie, aléas et révisions....

Enfin, pour la parfaite information des conseillers municipaux, en fin d'opération d'investissement, la collectivité se conformera à la procédure de « livraison à soi-même » (LASM), générant entre 2026 et 2029 à nouveau des écritures de décaissement de TVA, puis d'encaissement de FCTVA

En l'état actuel de l'instruction des dossiers de financement, la commune table sur environ 10 M€ de subventions de nos différents partenaires et 7,9 M€ de fonds propres (5,6M€ d'emprunts et 2,3M€ d'autofinancement).

	2022	2023	2024	2025	2026
AP initiale votée HT	15 000 000,00				
AP initiale votée TTC	18 000 000,00				
CP initial HT	1 558 333,33	8 415 000,00	4 945 833,33	80 833,34	0,00
CP initial TVA	311 666,67	1 683 000,00	989 166,67	16 166,66	0,00
CP initial TTC	1 870 000,00	10 098 000,00	5 935 000,00	97 000,00	0,00
MONTANT OFFRE DEFINITIVE CANDIDAT + ANNEXES, HT	17 900 000,00				
MONTANT OFFRE DEFINITIVE CANDIDAT + ANNEXES, TVA	3 580 000,00				

REVISION AP , HT	+ 2 900 000,00				
NOUVEAU MONTANT AP , HT	17 900 000,00				
révision des CP annuels , HT	1 870 000,00	1 800 700,00	5 182 000,00	7 931 200,00	1 116 100,00

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la révision de l'AP/CP pour la construction du centre nautique à 17,9 M€ HT tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

2 Subvention exceptionnelle – Association « HARNES-CHRZANOW »

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Le Département propose un appel à projet, qui consiste à commémorer l'arrivée des Polonais dans le Pas de Calais. 2023, sera une nouvelle étape pour transmettre et valoriser la mémoire de la culture polonaise.

L'association « Harnes Chrzanow » en partenariat avec l'association des parents d'élèves du cours polonais « OPIEKA », souhaitent répondre au dispositif.

L'objectif est de perpétuer les souvenirs des premiers arrivants, en republiant un ouvrage rédigé en polonais par Monsieur POGODALA, Harnésien. La traduction et l'édition en langue française permettra de toucher un nombre important de futurs lecteurs.

Le livre qui s'intitule « Avant que le sable ne recouvre les pistes et que la flamme du souvenir ne s'éteigne » pourrait être remis le vendredi 6 octobre 2023, durant la semaine de la Polonité.

Le montant total du budget prévisionnel est de 20.435 €.

Les associations sollicitent un co-financement à hauteur de 1000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association « Harnes Chrzanow » une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

3 Subvention de démarrage – Association « CDG Espérance Lilou »

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

L'Association « CDG Espérance Lilou » dont le siège se situe à Harnes a été créée le 15 mars 2023.

Elle a pour objectif de récolter des fonds et organiser des événements pour le bien-être des enfants atteints de la maladie génétique (Congénital Disorders Of Glycosylation).

L'association sollicite une subvention de démarrage,

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association « CDG Espérance Lilou » une subvention de 200 €.

4 Abrogation de la délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022 – Subvention à projet – Classe découverte – OCCE 62 – Ecole élémentaire Joliot Curie

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022, elle a accordé à l'OCCE 62 école élémentaire Joliot Curie Harnes une subvention à projet de 20.000 € pour l'organisation d'une classe découverte en mai 2023.

En raison de problèmes de santé, le directeur de l'école Joliot Curie a décidé de reprogrammer ce projet courant 2024.

Il est proposé au Conseil municipal D'ABROGER la délibération n° 2022-275 du 14 décembre 2022.

5 Apurement des déficits de régie

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est rappelé à l'Assemblée que, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une délibération de principe qui permettra au Maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au Conseil de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 500 euros,
- D'AUTORISER le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision,
- D'AUTORISER l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 (M57) « autres charges de gestion courante ».

6 Admission en non valeur de produits irrecouvrables

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu la demande du comptable du 7 mars 2023 portant sur l'admission en non-valeur de titres d'un montant total de 2.778,67 €.

Il est proposé au Conseil municipal, D'ADMETTRE en non valeur les produits irrecouvrables d'un montant total de 2.778,67 € au compte 6541.

7 Modification grille tarifaire piscine

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ajouter à la grille des tarifs d'entrées à la piscine un tarif « accompagnant – activités de loisirs » fixé à 2 € par accompagnant.
- d'intégrer cette modification :
 - o à la grille tarifaire de la piscine municipale Marius Leclerc, actuellement en vigueur, avec application à compter de la publication de la présente délibération,
 - o à la grille tarifaire adoptée par délibération n° 2023-077 du 29 mars 2023 (application au 1^{er} septembre 2023)

8 Procédure des tombes abandonnées – Reprise de concessions

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le code des collectivités territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, Philippe DUQUESNOY qui lui demande de se prononcer sur la reprise, par la commune, des concessions situées au cimetière du centre.

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de 30 ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de 10 ans, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date :

Du **4 décembre 2019** affiché

- le 10 décembre 2019 jusqu'au 10 janvier 2020,
- le 27 janvier 2020 jusqu'au 27 février 2020
- le 16 mars 2020 jusqu'au 16 avril 2020

Du **18 avril 2023** affiché

- Le 19 avril 2023 et jusqu'au 19 mai 2023

Considérant l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces sépultures,

Il est proposé au Conseil municipal D'AUTORISER Monsieur le Maire à prononcer la reprise tant matérielle que juridique des concessions considérées.

N° CONCESS.	ALLEE SECTION	CONCESSION	DELIVRE LE	POUR UNE DUREE	DATE DE LA DERNIERE INHUMATIO N	NOM DU CONCESSIONNAIRE	AYANTS DROITS CONNUS	PERSONNES INHUMÉES	ETAT DE LA CONCESSION
		INDIVIDUELLE COLLECTIVE FAMILIALE							
1 1483	D. 60	FAMILIALE	17/05/1945	perpétuelle 78 ans	/	CHENIN-BEQUART	AUCUN PAS D'ENFANT	NEANT	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale éfondrée-brisée en 6 morceaux (86 cm-117 cm-140 cm) Effondrement pierre tombale : profondeur de 24 cm Epaisseur des fissures 5 cm semelle fissurée à plusieurs endroits jardinière remplie de mauvaises herbes, entourée de mousse herbes et mousse apparentes
2 572	D. 203	COLLECTIVE	08/04/1922	perpétuelle 101 ans	25/11/1973 50 ans	DELVALLEZ- DUPONT	AUCUN	HENRI DELVALLEZ DUPONT MARIE- THERESE	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale : dalle béton côté gauche brisée et fissurée (9 fissures), émietée sur toute la longueur de la sépulture, infiltrations fissures côté droit du caveau sur 52 cm Côté gauche sous face béton totalement émietté trou 1 m 02 sur 45 cm sur la sépulture Treillis soudé apparent herbes folles sortant de la pierre tombale + jardinière mousse sur le côté gauche plus à l'intérieur de la sépulture
3 662	D. 218	FAMILIALE	21/06/1923	perpétuelle 100 ans	11/01/1951 72 ans	BAILLIEZ- LORTHIOS	AUCUN	LORTHIOS ANGEЛИQUE BAILLIEZ EUGENE	Défaut d'entretien-concession délabrée vue déplorable- signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Dislocation complète du monument en béton avec effritement total du monument (côté droit-gauche) Herbes folles, mousse et cailloux dans la jardinière et autour du scellement.

4	489	D. 249	FAMILIALE	25/05/1920	perpétuelle	11/02/1986	SURY- VANDENBULCK	AUCUN	GRULOIS ALEXANDRE SURY DENIS SURY DENISE SURY JEAN-BAPTISTE SURY PAUL SURY VIRGINIE VANDENBULCK ELISE	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Déchaussage des sous bassements brique sur l'avant de la sépulture briques désolidarisées apparentes et verdies de l'entourage semelle fissurée du 1 m 30 côté droit et 6 fissures de 24 cm côté gauche Effritement du béton, peinture écaillée herbes-mousse localisées sur le devant et côté droit gauche de la sépulture.
5	403	F. 204	FAMILIALE	13/12/1911	perpétuelle	/	DURANNEL- CAILLIEZ	AUCUN	/	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale fissurée et cassée en 4 morceaux sur son épaisseur (114-63-126 cm-profondeur 10 cm) infiltrations épaisseur des fissures de 2 à 4 cm Les chaines entourant la sépulture sont rouillées Tâches de rouille sur toute la sépulture Herbes au niveau des fissures
6	1527	G. 64	FAMILIALE	29/01/1946	perpétuelle	06/11/1960	LORTHIOS- THUMERELLE	AUCUN	LORTHIOS ALFRED THUMERELLE MARIA	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Stelle avec 7 fissures (34-61-45-54 cm) Béton de la pierre tombale effrité aux abords gauches Pierre tombale fissurée sur le dessus (1,32 m et 1,20) plus côté gauche. Effritement du monument béton sur son pourtour Mousse/herbes sur les grandes fissures de la pierre tombale.

7	1841	G. 68 BIS	FAMILIALE	25/09/1951	perpétuelle	29/09/1973	CATENNE-TOURBEZ	AUCUN	CATENNE VICTOR	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Effondrement d'une partie de la pierre tombale (1m 01) infiltrations (profondeur 59 cm) Fissure côté droit (hauteur 98 cm - largeur 45 cm) jardinière mélange de fleurs artificielles et chardons herbes folles Stelle fissurée sur le haut côté gauche sur 44 cm Effritement pourtour de la stelle Effritement général du monument béton sur son pourtour Ferrailage apparent (treillis soudé)
					72 ans	50 ans				
8	2112	G.234	COLLECTIVE	10/05/1955	perpétuelle	/	LEBLANC-DERACHE	AUCUN	/	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Stelle couchée sur la pierre tombale Sépulture mise en sécurité sur rails et grillage Monument béton visiblement en bon état infiltrations herbes/chardons dans la jardinière située sur le devant
					68 ans					
9	2439	i. 19	COLLECTIVE	10/02/1950	perpétuelle	01/12/1968	ROLLE-BOUVIER PINTE	LEGLISE JOSIANE GOUZOUT JOSETTE	BOUVIER IRENA ROLLE ANTOINETTE ROLLE CELINA ROLLE JOSEPH	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Effondrement du monument sur le vide sanitaire Trou béant situé derrière les plaques en bout de sépulture. Vide sanitaire apparent (30 cm de profondeur) Présence de ferrailage de béton herbes sur le côté droit de la sépulture + à l'intérieur Croix totalement tombée et posée sur les abords
					73 ans	55 ans				

10	2182	i. 72	COLLECTIVE	10/09/1956	perpétuelle 67 ans	08/01/1960 63 ans	ROGE-DEBAENE	AUCUN	ROGER GEORGES DEBAENE MARIA	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Effritement total de la pierre tombale (surface 95-80 cm) Jardinière remplie de mauvaises herbes et branchages
11	2413	i. 190	FAMILIALE	11/12/1959	perpétuelle 64 ans	09/12/1959 64 ans	BIGOTTE-COILLE	AUCUN	COILLE FERNANDE	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Pierre tombale béton éfondrée sur le tiers de sa surface Trou béant (1 m - 62 cm) plaques funéraires tombées dans le vide sanitaire Effritement général de la dalle béton sur l'avant et le pourtour. fissures apparentes de 2 cm côté semelle gauche Présence de ferrailage de la pierre tombale Effritement, éboulement, affaissement de la jardinière
12	1771	i. 195	FAMILIALE	05/07/1960	perpétuelle 63 ans	18/06/1960 63 ans	CORROYEZ- BUQUET	AUCUN	CORROYEZ JULES	Défaut d'entretien concession délabrée vue déplorable signes nuisibles au bon ordre et décence du cimetière Herbes dans la jardinière située à l'avance de la sépulture plaques cassées, couchées Pierre tombale fissurée Infiltrations-apparition de mousse Affaissement du sous bassement béton façade avant devant la jardinière (80 cm) Cassure du bloc de sous bassement Fissure de 20 cm en hauteur côté gauche du caveau

9 Achat d'équipements et matériels d'activité – Relais Petite Enfance – Demande de subvention - CAF

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La problématique repérée lors du diagnostic de renouvellement d'agrément du Relais Petite Enfance et qui motive l'achat de nouveau mobilier pour le public (professionnel) est l'apparition de troubles musculo squelettiques notamment liés aux gestes répétés quotidiennement.

La qualité d'accueil des jeunes enfants dépend en partie, du confort physique des adultes qui les accueillent.

En parallèle, le mobilier pour les enfants existant actuellement au Relais est un mobilier récupéré d'une école maternelle qui n'est pas adapté à la morphologie des 0- 2 ans.

Par ailleurs, l'achat de mobilier pour les adultes (chaise pour donner un biberon, assises au sol) entre dans le cadre d'un projet bien-être, santé pour les Assistants Maternels mené avec des Relais des communes voisines.

Le résultat attendu est une meilleure prise en compte des gestes et postures des Assistants Maternels en proposant un matériel adapté, ainsi que l'amélioration des conditions d'accueil des tout-petits en proposant un matériel répondant à leur morphologie.

- Public bénéficiaire :
 - o 24 Assistants Maternels qui fréquentent les ateliers d'éveil par an
 - o 84 enfants qui fréquentent les ateliers d'éveil par an
- Montant total de la dépense : 4302,02€
- Montant de l'aide sollicitée auprès de la CAF : 1290,60€
- Montant restant à charge pour la commune : 3011,42€
- Date prévisionnelle de l'achat : 1^{er} septembre 2023

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce projet.

10 Convention avec l'association « Gamins Exceptionnels » -Relais Petite Enfance

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'association « Gamins Exceptionnels » a vocation à réunir les professionnels du milieu spécialisé, de l'enfance et de la petite enfance du Pas-de-Calais, dans le but de permettre aux familles l'accueil et l'inclusion de leur enfant au sein d'une structure petite-enfance ou de loisirs non spécialisée en prenant appui sur :

– La loi du 11 février 2005 qui consacre un « accès à tout pour tous » et une égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap.

– L'article 31 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelant le droit aux loisirs pour tous les enfants.

L'association met en place un dispositif d'accompagnement des professionnels, mais également des familles.

Depuis le 18 juillet 2019, il est possible de signer une convention de partenariat et d'adhérer à Gamins Exceptionnels :

- en qualité d'adhérent individuel pour les personnes physiques (famille, particulier)
- en qualité d'adhérent collectif pour les personnes morales (associations, structures dont le gestionnaire public a signé la convention de partenariat).

> Pourquoi adhérer à l'association ?

Les collectivités territoriales, les associations gestionnaires d'ACM ou d'EAJE ainsi que les familles ont fréquemment besoin :

- d'un accompagnement pour rendre possible les accueils d'enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers dans ces structures
- de conseils, d'outils personnalisés,
- de prêts de malles pédagogiques,
- de la mise en place de temps d'accompagnement personnalisé ou de sensibilisation.

> Comment adhérer à l'association ?

- Pour les structures gérées par une collectivité territoriale il est nécessaire que la collectivité ait signée une convention de partenariat qui ouvre droit à l'adhésion. La convention de partenariat représente un engagement et un soutien au projet.
- Les structures peuvent ensuite adhérer à l'association et bénéficier des services.

A compter du 1er janvier 2019 :

- Un conventionnement de 0,03 €/habitant (financé par la commune)
- Une adhésion de 80€ /structure souhaitant bénéficier des services de l'association (financé par la structure)
- Ouverture des services de l'association aux EAJE, ACM, RPE et MAM.

L'adhésion de la commune permettra de bénéficier des services (prêt de 6 malles pédagogiques par an et une journée de sensibilisation permettant l'amélioration de la prise en charge des enfants porteurs de handicap et le développement du réseau autour de la question du handicap).

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'association « Gamins Exceptionnels » la convention de partenariat ouvrant droit à l'adhésion,
- D'adhérer à l'association « Gamins Exceptionnels » dont le montant est fixé à 80 €/structure,
- D'accepter le conventionnement de 0,03 €/habitant,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout autre document s'y rapportant

La convention de partenariat est jointe en pièce annexe.

11 Convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de Prévention Spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La prévention spécialisée est une mission de service public dont la compétence a été confiée aux Conseils départementaux par la loi du 6 janvier 1986. En vertu de l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, le Département du Pas-de-Calais a confié au secteur associatif, la mission d'intérêt général et d'utilité sociale que représente la prévention spécialisée, qui s'inscrit pleinement dans une mission de protection de l'enfance impulsée par le Département qui en assure principalement le financement. L'association gestionnaire du Service de Prévention Spécialisée de Harnes est l'association « Avenir des Cités ».

L'équipe éducative du service de Prévention Spécialisée de Harnes exerce son action sur le quartier Bellevue et la Cité d'Orient de Harnes.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année la tarification des prestations fournies par le Service de Prévention Spécialisée. Les participations des communes ou autres collectivités territoriales sont réparties comme suit :

- Département : 95 %
- Communes : 5 %
 - o Dont Billy-Montigny : 0,9 %
 - o Dont Harnes : 3,2 %
 - o Dont Sallaumines : 0,9 %

Dans le cadre de l'habilitation délivrée, l'association « Avenir des Cités » s'engage dans une collaboration étroite avec le Département du Pas-de-Calais et les communes de Billy-Montigny, Harnes et Sallaumines, partenaires signataires de la convention jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer, avec le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des Cités » gestionnaire du Service de Prévention Spécialisée de Harnes et les communes de Billy-Montigny et Sallaumines, la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais ainsi que tout avenant portant modification de la présente convention.

La convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le Département du Pas-de-Calais est jointe en annexe.

12 Création de postes et modification du tableau des emplois

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le tableau des emplois adopté le 24 mai 2023,

Considérant la nécessité de créer 3 postes à temps complet, 8 postes à temps non complet.

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

- 1- 2 (deux) postes à temps complet en tant qu'agent d'entretien
 - o Filière : Technique
 - o Cadre d'emploi : Adjoint technique

- Grade : Adjoint technique
- 2- 1 poste à temps non complet – 26 heures semaine en tant qu’agent d’entretien
 - Filière : Technique
 - Cadre d’emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique
- 3- 1 poste à temps complet d’Adjoint technique en tant qu’agent polyvalent
 - Filière : Technique
 - Cadre d’emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l’article L.332-8.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Assurer l’entretien général du matériel de la collectivité. Effectuer les travaux d’entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métier du bâtiment. Assurer la livraison et le montage de matériel pour les festivités.

Pas de diplôme requis pour le poste.
- 4- 1 poste à temps non complet – 23 heures semaine en tant qu’agent d’entretien
 - Filière : Technique
 - Cadre d’emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l’article L.332-8.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Effectuer les travaux de nettoyage, d’entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l’entretien courant des matériels et machines utilisés.

Pas de diplôme requis pour le poste.
- 5- 1 poste à temps non complet – 17 heures 30 semaine en tant qu’agent d’entretien
 - Filière : Technique
 - Cadre d’emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l’article L.332-8.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Effectuer les travaux de nettoyage, d’entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l’entretien courant des matériels et machines utilisés.

Pas de diplôme requis pour le poste.
- 6- 5 (cinq) postes à temps non complet – 31 heures semaine en tant qu’agent d’animation
 - Filière : Animation
 - Cadre d’emploi : Adjoint d’animation
 - Grade : Adjoint d’animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l’article L.332-8.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d’animations.

Les missions effectuées sont : Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.
Diplôme : le BAFA est un plus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est joint en pièce annexe.

13 Marché intercommunal itinérant – Eté 2023

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Soucieuses de développer une agriculture durable, une production locale de qualité, de l'alimentation durable et des circuits courts dans l'optique de rendre accessible à tous les produits sains, frais et de qualité, la CALL, les communes volontaires et l'IUT de Lens ont souhaité créer collectivement, en 2022, un marché intercommunal itinérant regroupant des producteurs et artisans locaux.

Face au succès rencontré en 2022, la CALL et les communes volontaires ont souhaité renouveler cet événement en 2023.

Les marchés sont, en effet, des moments privilégiés pour dynamiser l'économie locale et l'emploi, développer l'attractivité touristique, participer à créer du lien social, favoriser la qualité alimentaire, apporter un soutien aux agriculteurs, aux artisans, aux commerçants, aux structures de l'ESS...

Aussi, ce marché itinérant permettra notamment aux Harnésiens d'acheter des produits régionaux, frais et artisanaux de qualité, à un prix accessible, tout en passant un moment chaleureux et convivial. Il permettrait également de développer plus d'attractivité, amener du monde, faire fonctionner le tourisme, mettre en avant les producteurs locaux.

Les rôles quant à l'organisation du marché, seront répartis comme suit :

- La CALL, en partenariat avec l'IUT de Lens, porte la conception du marché : mobilisation des exposants, contractualisation, outils de communication, établissement des conventions, planification du marché...
- Les Communes en organisent la logistique (déclaration, sécurité, matériels, nettoyage...), ainsi que les animations.
- Les exposants s'occuperont de la vente de leurs produits (installation de leurs matériels, présentation, mise en avant).
- Les autres partenaires peuvent organiser des animations sur le marché.

La rédaction d'une convention CALL/Commune s'est avérée inutile en 2022. Cela a en effet généré une charge administrative sans pour autant que certaines communes n'aient appliqué les règles de répartition des rôles. Aussi, lors des réunions de préparation, il a été proposé que cette convention soit remplacée par 3 fiches protocoles (CALL, Communes, Exposants), précisant les rôles de chacun, les tâches à réaliser sous forme de calendrier rétroactif, différents liens utiles.

Ce marché, nommé « *Le panier LOCAL* », se déroule du 09 juin au 06 octobre, le vendredi, de 17h à 21h (voire au-delà, si la météo le permet). L'édition harnésienne a été fixée au **vendredi 1^{er} septembre, sur la Grand'Place.**

Ce marché intercommunal sera constitué d'un « noyau dur » de producteurs et artisans locaux se déplaçant de commune en commune. Il est ouvert aux commerçants « autres » de la commune d'accueil. Pourront exposer des producteurs locaux avec des produits de qualité et frais, des artisans locaux et des associations. Chaque exposant pourra proposer une animation (dégustation...). Chaque exposant s'engage à respecter la Charte Exposants et Animateurs du panier Local.

De plus, il est demandé aux communes de proposer une buvette et une restauration sur place. L'édition 2023 se déroulant sur la Grand'Place, les promeneurs pourront se restaurer dans les commerces de bouche situés autour de la place (Friterie Didier, Pizza Formano, Capitole, Bosphore, La Toque Blanche). Le Café de la Mairie sera encore fermé en raison de ses congés estivaux. Aussi, pour la buvette, nous proposons qu'elle soit confiée à l'Union des Commerçants de la Ville.

Il est conseillé aux communes de proposer des animations pour attirer la population. Un agent et deux élus suivent actuellement une formation « *Initiation à l'Apiculture* » avec l'association « *Abeilles des Terrils* ». Une animation autour de l'abeille pourrait être proposée. De plus, contact a été pris auprès des Jardins Familiaux, du Service de Prévention « *Avenir des Cités* » et des Conseillers de Quartiers, afin de proposer un rallye brouettes et des jeux anciens. De plus, l'association harnésienne V.I.E. tiendra un stand et proposera aux enfants la réalisation de fleurs en fils chenilles.

Par ailleurs, ce sont aussi les communes qui fixent le montant de la redevance qui sera demandée aux exposants. En 2022, la CALL et les communes souhaitaient la gratuité de la redevance. Certaines ayant mis en garde contre cette pratique, il leur a fallu obtenir des avis juridiques. Pour le Trésor Public comme la Sous-Préfecture, la gratuité, voire même l'établissement d'un tarif préférentiel, sont illégaux dans notre cas :

- Le critère d'intérêt public étant cumulatif avec celui de caractère non lucratif ;
- Et les communes ne devant pas créer d'inégalités entre les exposants du marché intercommunal et ceux des marchés traditionnels, voire les commerces de proximité.

Il appartient donc à la commune de se prononcer sur le montant de la redevance via une délibération communale. Celle du marché hebdomadaire harnésien est fixée à 0,88€ le mètre linéaire pour les producteurs et artisans locaux. La gratuité de la redevance peut être envisagée pour les associations harnésiennes, comme elle l'est lors du Marché de Saint-Nicolas.

Enfin, la CALL peut prêter le matériel qui manquerait à la tenue de cette manifestation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la Charte des Exposants ainsi que les fiches « *Règles d'organisations* » ;
- D'approuver la tenue de ce « Marché intercommunal itinérant de la CALL – Le Panier LoCal » le vendredi 1er septembre, de 17h à 21h, sur la Grand'Place ;
- De se prononcer sur la tenue d'une buvette qui fera l'objet d'un arrêté municipal ;
- De fixer le montant de la redevance qui sera demandée aux exposants (producteurs et artisans locaux) à 0,88€ le mètre linéaire ;
- D'envisager la gratuité de la redevance pour les associations harnésiennes.

La Charte des Exposants ainsi que les fiches « Règles d'organisation » sont jointes en pièce annexe

14 Bail portant mise à disposition d'un terrain – Antenne relais – TOTEM France

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 47 du mars 2004 elle a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine communal avec la société ORANGE pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée section AW 23, située rue de Stalingrad – Stade Raymond Berr pour une surface de 50 m².

Par délibération n° 2017-042 du 2 mars 2017, le renouvellement de cette convention a été accepté pour une durée de 12 ans à compter du 7 juin 2017.

Par délibération n° 2022-038 du 3 mars 2022, le Conseil municipal a acté le transfert de ladite convention au profit de TOTEM France SAS.

Dans le cadre de l'accueil de FREE Mobile sur le pylône existant situé au Stade Raymond Berr, la société TOTEM France dont le siège social est situé à Villejuif nous informe de la nécessité de procéder à la dépose de ce pylône afin d'en construire un autre. Pour cette réalisation, TOTEM France sollicite l'autorisation d'agrandir une partie de la zone technique, ce qui porte de 50 m² à 57 m² l'emprise au sol et propose la signature d'un bail portant mise à disposition d'un terrain. La redevance d'occupation est fixée à 5700 € par an avec une indexation de 1 % pour les 57 m².

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la dépose par TOTEM France du pylône existant situé au Stade Raymond Berr en vue de la construction d'un nouveau pylône,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec TOTEM France le bail portant mise à disposition d'un terrain, pour une durée de 12 ans à compter de sa signature. Le montant de la redevance d'occupation est fixée à 5700 € annuelle avec indexation de 1% pour les 57 m².
- De mettre fin à la convention d'occupation du domaine communal en cours à compter de la signature du nouveau bail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le projet de convention ainsi que les plans sont joints en pièce annexe.

15 Approbation du règlement de voirie et ses annexes – Abrogation de l'ancien règlement de voirie

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les

conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la ville de HARNES a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'optimiser la gestion de son patrimoine,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission « Travaux »,

La ville compte environ 59 km de voiries communales et départementales. Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de HARNES.

En ce qui concerne les voiries départementales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par le conseil départemental du Pas de Calais. Le règlement concerne, sur tout le territoire de la ville de Harnes :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...);
- Toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une "autorisation de voirie" ou d'un "titre d'occupation" et notamment, aux "affectataires", "permissionnaires", "concessionnaires" et "occupants de droit" :
 - o Propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale ;
 - o Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics) ;
 - o Les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom...);
 - o Entreprises du bâtiment, de travaux publics... ;
 - o Et de manière générale tous les usagers.

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- Les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie et notamment les conditions d'installation et de désinstallations des installations nécessaires aux travaux ;
- Les demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur la voirie ;
- Des prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communal ;
- La programmation et la coordination des travaux sur la voirie des différents intervenants (propriétaire, concessionnaires, ...);
- Les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux, des réunions de chantier, l'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, accessibilité, circulation piétonne, signalisation, ...);
- Des règles particulières pour les entrées charretières, les portails, rampes d'accès, accessibilité handicap, les bornes de stationnement, les mobiliers urbains, ... ;
- Les saillies autorisées sur voiries ;
- Les servitudes autorisées notamment de visibilité ou d'écoulement des eaux ;
- Les conditions d'implantation et d'entretien des entrées charretières.

Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement de voirie et ses annexes, ci annexés.
- De transmettre ampliation de la présente délibération à :
 - o Monsieur le Préfet du Pas de Calais
 - o Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
 - o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
 - o ENEDIS
 - o GRDF
 - o SFR - NUMERICABLE
 - o ORANGE
 - o Et tout concessionnaire dédié
- D'abroger le règlement de voirie en vigueur

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en (sous) -préfecture le
La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le règlement et ses annexes sont joints en pièce annexe

16 Société S.A. GALLOO France, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et de déchets électriques et électroniques sis rue Léon Delacroix, sur le territoire de la commune de Harnes

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que la Société SA GALLOO FRANCE, dont le siège social est situé 1, avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59520), a déposé dans les services préfectoraux une demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à consultation pour son projet de construction d'un nouveau quai le long du canal de la Deûle ainsi que de 3 entrepôts fermés, 1 entrepôt ouvert et un bâtiment comprenant des bureaux, rue Léonce Delacroix, dans notre Parc d'Entreprises de la Motte du Bois.

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 23 mai 2023, cette demande est soumise à consultation du public du 12 juin au 12 juillet 2023 inclus.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande, la délibération devant intervenir, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation et être transmise à Monsieur le Préfet le 27 juillet 2023, dernier délai.

A l'issue de la consultation, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur cette demande.

Il est précisé que le permis de construire pour ce projet de construction est accordé au titre de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023,
Vu les pièces du dossier relatif à la demande précitée,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande présentée par la Société SA GALLOO FRANCE, dont le siège social est à HALLUIN (59520), à l'effet d'être autorisée à procéder à la construction d'un nouveau quai le long du canal de la Deûle ainsi que de 3 entrepôts fermés, 1 entrepôt ouvert et un bâtiment comprenant des bureaux, rue Léonce Delacroix, Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES.

17 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L 2122-22 - Rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Gouillard (N° 902.523)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Gouillard,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14/04/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 15/04/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 15/04/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 12/05/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) IDVERDE – co-traitant GUINTOLI

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société IDVERDE – ZAL de l'Épinette – route de Béthune 62160 AIX NOULETTE pour la rénovation et aménagement durable des cours d'écoles maternelles, du Relais Petite Enfance, du Centre péri et extra scolaire Gouillard, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 740 410.76 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} OS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Vidéo projection et matériels informatiques (N° 900.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de vidéo projection et de matériels informatiques

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30/03/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 31/03/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 31/03/2023 La date limite de remise des offres a été fixée au 02/05/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1)EURO INFO
- 2)SALON
- 3)ESI FRANCE
- 4)ECONOCOM
- 5)PSI
- 6)ASHE
- 7)MICRO SYNERGIES SYSTEMES
- 8)ITECH
- 9)ITDOT
- 10)PROMATEC
- 11)HPL
- 12)ADRIEN TOURNOIS MANOURY GROUPE
- 13)BM TECH

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société HPL SARL -47 Rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne pour la fourniture de vidéo projection et de matériels informatiques conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 23 320.00€ HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de mise à disposition exposition « Athlètes extraordinaires » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas de Calais de Angres est propriétaire de l'exposition intitulée « Athlètes extraordinaires » et propose sa mise à disposition à la Commune de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de mise à disposition – exposition « Athlètes extraordinaires » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas de Calais dont le siège social est situé 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES.

Article 2 : L'exposition est mise à disposition du 01 avril 2024 au 30 avril 2024 et sera installée à la Médiathèque « La Source » - Chemin de la 2^{ème} Voie de HARNES.

Article 3 : La commune de HARNES déclarera auprès de son assureur la mise à disposition de l'exposition qui comprendra 14 panneaux. La valeur de remplacement de l'exposition s'élève à 3400 €.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 -Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour les travaux De la Rue Voltaire (N° 865.5.22.004)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m2 – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieurs à 100 m² et plus précisément, pour les travaux de la Rue Voltaire.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 2 mai 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 02/05/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 2/05/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 mai 2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 Guintoli – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux rue Marcel Duquesnoy.

Lot2 1) Guintoli –ZI la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 199 997.00€HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués (N° 891 555 23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre – Lot 2 : Bâtiments modulaires – Lot 3 : VRD

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 15/05/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16/05/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 16/05/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/05/2023,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1 : gros œuvre

1)EBTM – 2) EURASIA BANCEL – 3) TRIONE CONSTRUCTION

Lot 2 : Bâtiments modulaires

1)MARTIN CALAIS

Lot 3 : VRD

1)FDTP – 2) GUINTOLI

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes

Lot 1 : EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes

Lot 2 : MARTIN CALAIS – 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair 76210 Bolbec

Lot 3 : FDTP – 8 rue d’Eth 59144 Wagnies Le Grand
Conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : EBTM pour un montant de 44 388.04 € HT

Lot 2 : MARTIN CALAIS pour un montant de 128 736.70 € HT

Lot 3 : FDTP pour un montant de 53 109.25 € HT

Le marché est passé pour une durée de 5 mois

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin – Convention d’attribution subvention 2023 - Centres Culturels

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies à l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’alinéa 26° de l’article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 12 mai 2022 et à la faveur d’une politique culturelle volontariste, pluridisciplinaire et accessible, la Communauté d’Agglomération a mis en place un système d’aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes développe une politique favorisant l’accès de son équipement à tous les publics par la diffusion de spectacles, une proposition riche en matière de médiation, par l’accueil de résidences et par un travail de co-construction de son offre culturelle,

Considérant que la Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin entend soutenir l’action développée par le centre culturel et répondre favorablement à sa demande de subvention,

Considérant que le Bureau communautaire, par délibération du 11 mai 2023, a accordé au centre culturel une subvention d’un montant de 23151 €,

Considérant la convention d’attribution de subvention 2023 transmise par la Communauté d’Agglomération,

DECIDONS :

Article 1 : De demander l’attribution de subvention 2023 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d’un montant de 23151 € par la Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin et de signer la convention s’y rapportant.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Rénovation et isolation de la toiture de la salle du Grand-Moulin (N° 904.523)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la rénovation et isolation de la toiture de la salle du Grand Moulin

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04/05/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 05/05/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 05/05/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/05/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS CARLIER à Dainville
- 2) SARL TRIONE CONSTRUCTION à Houdain

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS CARLIER - 15 Rue Jean Moulin - 62000 DAINVILLE pour la rénovation et l'isolation de la toiture de la salle du Grand Moulin conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 47 889.94 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Installation et exploitation de bornes de charges pour véhicules électriques – IZIVIA Groupe EDF

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que pour répondre aux besoins des usagers de la route ayant opté pour l'utilisation d'un véhicule dit « propre », la commune de Harnes envisage l'installation et l'exploitation d'une borne de charges pour véhicules électriques,

Considérant la proposition de IZIVIA Groupe EDF de Courbevoie qui répond aux attentes de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la signature du devis de service n° MAIRIEDE-20230512-V2 de IZIVIA SA – Immeuble le Colisée – 8 avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie cedex pour l'installation et l'exploitation d'une borne de charges pour véhicules électriques – Pack IZIVIA Open.

Article 2 : L'exploitation de la borne prend effet à compter de sa mise en service et est conclue pour une durée de 3 ans.

Le montant de la dépense est fixé annuellement à 432 € HT soit 518,40 € TTC.

L'exploitation de la borne sera renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une année supplémentaire, au-delà, elle ne pourra être renouvelée que par consentement express et écrit.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 (N° 896.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour la Fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04/04/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 04/04/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 04/04/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 26/04/2023 avant 12 heures.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS LEBRUN TRAITEUR à Wavrin
- 2) LECOINTE TRAITEUR à Maronne
- 3) DUPONT RESTAURATION à Libercourt
- 4) SARL LA SUITE DU PRE à Liévin

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SARL LA SUITE DU PRE de Liévin pour la fourniture de repas, dressage des tables et service à table du Banquet du Bel Age du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant d'un repas est fixé à 36.17 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes pour les activités liées aux jumelages

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 044 du 9 mars 2011 portant création d'une régie de recettes pour les activités liées aux jumelages,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023,
Considérant que la demande du comptable public et l'absence d'activité comptable de la régie depuis plusieurs exercices,

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes pour les activités liées aux jumelages instituée auprès du service culturel de la ville de Harnes est clôturée à compter du 01 juillet 2023.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

L 2122-22 – Clôture de la régie d'avances pour la manifestation des Racines et des Hommes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 69 du 29 mars 2006 portant acte constitutif d'une régie d'avances pour la manifestation des Racines et des Hommes,

Vu la décision L 2122-22 n° 273 du 28 décembre 2009 portant modification de l'acte constitutif d'une régie pour la manifestation des Racines et des Hommes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2023,

Considérant la demande du comptable public et l'absence d'activité comptable de la régie depuis plusieurs exercices,

DECIDE :

Article 1 : La régie d'avances pour la manifestation des Racines et des Hommes instituée en Mairie de Harnes est clôturée à compter du 01 juillet 2023.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée

au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Avenant 1 au contrat de maintenance – Module workflow préparation budgétaire – AFI

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique
Vu la décision L 2122-22 n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels avec AFI
Considérant l'acquisition du module workflow préparation budgétaire et la proposition de maintenance de ce module de AFI de Lognes,
Considérant la nécessité de signer l'avenant 1 au contrat initial,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant 1 au contrat de service et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière avec AFI (Agence Française Informatique) dont le siège social est 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES portant sur la maintenance du module workflow préparation budgétaire.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2023, le coût annuel de l'avenant 1 est de 150 € HT soit 180 € TTC qui porte le montant annuel du contrat de service et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière à 5099,00 € HT soit 6118,80 € TTC.

Pour l'année 2023 le montant de l'avenant 1 sera calculé au prorata temporis.

Les autres termes de la décision L 2122-22 n° 2023-010 du 13 janvier 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux (N° 894.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Gros œuvre étendu ; Lot 2 : VRD
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27/02/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27/02/2023 La date limite de remise des offres a été fixée au 27/03/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Guintoli – Agence du Bassin Minier – 62440 Harnes (lot 2)
- 2) Entreprise DELECROIX-STANCZYK – 6270 Courrières (lot 1)

Vu la décision du 25 avril 2023, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux avec, pour le :

- Lot 1 : Entreprise DELECROIX-STANCZYK – 6270 Courrières
Lot 2 : Guintoli – Agence du Bassin Minier – 62440 Harnes

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix. Le montant de la dépense est fixé à : 197 988.30 € HT pour le lot 1 et 102 913.00 € HT pour le lot 2.

Vu l'avenant de chacun des lots, modifiant les dispositions de marché initial, notamment de :

- pour le Lot 1 : il a été décidé de modifier les prestations du marché selon le détail ci-après :

- Suppression de la rampe d'accès PMR depuis la rue jusqu'à la cour
 - Suppression de la rampe PMR
 - Suppression du portillon métallique
 - Adaptation des quantités de mains courantes et de garde-corps
 - Ajout d'une clôture en tôle légèrement ajournée
 - Mise en œuvre d'un ciment sur les murs existants conservés
 - Suppression des prestations de cheminement extérieur
- Soit un montant total de l'avenant de - 90 610.58 € HT

- pour le Lot 2 : il a été décidé de modifier les prestations du marché selon le détail ci-après :

- Démolition du portail d'entrée et pilasses
 - Démolition des talus et de l'escalier d'accès à la cour
 - Adaptation des murs de soutènement suivant la demande MOA
 - Création d'une rampe d'accès PMR et d'un escalier
 - Création d'un escalier pour accéder depuis la rue à la cour
 - Nivellement de l'espace devant le nouvel escalier
- Soit un montant total de l'avenant de 21 995.30 € HT

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec les sociétés suivantes :

- lot 1 : Entreprise DELECROIX-STANCZYK à Courrières
- lot 2 : Guintoli – Agence du Bassin Minier à Harnes

pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- lot 1 : $197\,988.30 - 90\,610.58 = 107\,377.72$ € HT, ce qui représente une baisse de 45.77 %
- lot 2 : $102\,913.00 + 21\,995.30 = 124\,908.30$ € HT, ce qui représente une augmentation de 21.37 %

La durée du marché initiale, qui est de 12 mois, n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes »

et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 DECISION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-068 du 29 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2023,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes fonctionnement					0,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	✔	66	✔ 6611	01/FIN/OPFIN	3 000,00 €
Réel	✔	014	✔ 739112	01/FIN	-3 000,00 €
Réel	✔	011	✔ 6288	10/SEC/SECURI	3 500,00 €
Réel	✔	011	✔ 637	01/FIN	-77 450,00 €
Réel	✔	011	✔ 61558	11/PMU/VIDEO	12 750,00 €
Réel	✔	011	✔ 6288	317/CLT/PREVERT	4 000,00 €
Réel	✔	011	✔ 617	588/URB/URBA	54 000,00 €
Réel	✔	011	✔ 6288	023/SEC/SECURI	3 200,00 €
total dépenses fonctionnement					0,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	1068	01/FIN/OPFINI	-237,05 €
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	237,05 €
total recettes investissement					0,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	1 400,00 €
Réel	11		2188	01/FIN	-1 400,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».